

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 380

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 189, insérer l'article suivant :

L'article L. 414-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« *Art. L. 414-5.* – Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges élus des tribunaux de commerce sont :

« 1° Le blâme ;

« 2° La déchéance ;

« La déchéance entraîne l'inéligibilité pour une période fixée par la commission nationale de discipline, dans la limite de dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions actuelles de l'article L. 414-3 et prévoit que les sanctions disciplinaires sont constituées du blâme ou de la déchéance.